**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'UNIVERSITÉ CEU Cardenal Herrera ET** (nom de l'établissement **POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME DE STAGES POUR ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES**

Moncada (Valencia), le .....................................

**PARTIES PRESENTES**

D’une part, son Excellence, Rosa María Visiedo Claverol, en sa qualité de recteur de l'Université CEU Cardenal Herrera, ayant comme résidence légale Avda del Seminario, s / n, Moncada (Valencia), Espagne, code postal 46113, et comme TIN G-28.423.275.  
  
D'autre part, (nom du signataire) en tant que (poste du signataire) de (nom de l'établissement ayant comme résidence légale (adresse et coordonnées) et comme numéro Siret le (Numéro SIRET)  
  
Les deux parties, au nom et représentation des institutions mentionnées, décident de formaliser cet accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

**ACCORD**

1. – Que l’université CEU Cardenal Herrera (postérieurement CEU - UCH) est une institution académique à but non-lucratif, instituée par la Fondation Universitaire San Pablo (CEU), dans le cadre de la liberté de création de Centres d'Enseignements réglementée par la Constitution. Le CEU - UCH a été déclaré comme tel par les Chambres Législatives Valenciennes dans l’application des compétences attribuées par le Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne et les normes d’application et de développement de celui-ci. Son activité est régie par la Loi Organique 6/2001 des Universités du 21 Décembre et par le Décret Royal 557/1991, du 12 Avril, sur la création et la reconnaissance des Universités et des Centres Universitaires.  
     
   2. – Que cet accord a recours à celui établi par le Décret Royal 592/2014, du 11 juillet, sur les programmes de coopération sur l'éducation, qui contrôle le développement des stages en entreprises des étudiants universitaires.

3. – Que (nom de l'établissement) et le CEU-UCH sont conscients que cette collaboration peut contribuer au perfectionnement de la formation des étudiants universitaires, en complétant leur processus d’apprentissage à travers la réalisation de stages pratiques.

À cet effet, par le présent Accord de Coopération, les parties concrétisent la procédure à suivre pour l’accomplissement de ces objectifs établis par les clauses suivantes :

**CLAUSES**

**PREMIERE.** Par le présent accord les étudiants du CEU - UCH peuvent réaliser des stages à (nom de l'établissement) qui complètent la formation acquise à l'Université.

**DEUXIEME.** L'objectif de la réalisation des stages est d’enrichir, par le développement des activités professionnelles liées à leurs études, la formation acquise au sein de l’université. Les stages font partie du programme scolaire de l'élève. L'étudiant ne sera pas considéré comme un membre du personnel à part entière de (nom de l'établissement).

**TROISIEME.** Tout accident qui pourrait avoir lieu au cours du stage sera couvert par l'assurance de l'étudiant. Celui-ci doit être en possession de la Carte Européenne d’Assurance Maladie ou d’une assurance médicale s’il ne réalise pas le stage en Europe et souscrire une assurance-accidents qui couvrira les risques possibles pouvant survenir pendant le stage.

L’entreprise devra vérifier que l’étudiant possède bien cette-dite assurance.

**QUATRIEME.** Pour chaque stage, sera signée une annexe contenant, entre autres, des informations sur l'élève, la période et la durée du stage, les activités qui y seront menées par l'étudiant et les noms des tuteurs de l’entreprise et de l’université.

**CINQUIEME.** La durée du stage ne devra pas dépasser 50% de la durée totale de l’année académique. Durant la période de stage, l’étudiant pourra bénéficier d’une aide financière si (nom de l'établissement) le juge opportun.

**SIXIEME.** Le CEU - UCH présentera à (nom de l'établissement) les étudiants qui remplissent les conditions requises prévues par l'article 2 du Décret Royal et par les conditions générales du présent accord. L'entreprise pourra choisir les élèves en fonction de leurs différentes qualités et suivant les objectifs préétablis et les affectera à des services dans lesquels ils pourront se familiariser et mettre en pratiques toutes les connaissances acquises pendant leur formation, sous la supervision de professionnels.

**SEPTIEME.**(nom de l'établissement) devra désigner un tuteur qui sera responsable du stage de l'étudiant, spécifié dans l’accord. De son côté, l'UCH CEU devra désigner un tuteur chargé de superviser et d'évaluer l'étudiant durant la réalisation du stage.

**HUITIEME.** L'étudiant s'engage à:

-Tirer profit au maximum des opportunités du stage pédagogique.

-Effectuer les tâches formatrices que l'entreprise lui confie.

-Respecter les règles de fonctionnement de l’entreprise.

- Respecter la confidentialité des informations auxquelles l’étudiant aura accès pendant et après le stage.

- Rester en contact avec ses tuteurs.

Le CEU - UCH et l’entreprise informeront l'étudiant au sujet de son obligation de s'abstenir de donner accès à une tierce personne aux documents ou à toute autre information dont il prendra connaissance dans l’entreprise d’accueil, plus particulièrement en ce qui concerne les documents ou informations spécifiquement réservés à la Direction. De plus, l’étudiant se verra

informer de son obligation de maintien de confidentialité de toutes les informations auxquelles il a eu accès pendant son stage, relatives à l’entreprise d’accueil, à ses membres ou son activité, et ce également après la fin de la période de stage. Aucun document délivré par l'entreprise à l'étudiant ne sera utilisé à des fins distinctes que celle prévues initialement et qui ont fait objet de la délivrance du même document.

**NEUVIEME.** La relation entre l'étudiant et (nom de l'établissement) n'implique pas un engagement au-delà de ce qui est stipulé par le présent accord, pas même à titre occasionnel ou temporaire et ce durant toute la période de stage.

**DIXIEME.** (nom de l'établissement) s'engage à:

-Établir un plan de travail de l'étudiant.

-Sélectionner les étudiants qu'elle considère les plus aptes à effectuer les stages.

**ONZIEME.** Les données personnelles des élèves sont exclusivement transmises à (nom de l'établissement) à des fins prévues par cette convention, liées au développement de stages pratiques de l’étudiant ou d’étudiants accueillis en même temps, et ne peuvent être en aucun cas utilisées à des fins distinctes.

La Fondation Universitaire San Pablo a obtenu et transfère ces données en conformité avec les dispositions du Règlement de la Loi Organique 15/1999, du 13 Décembre, sur la protection des données à caractère personnel. Le cessionnaire fera le traitement des données à caractère personnel, objet de la cession, conformément aux dispositions de règlement susmentionné. Par conséquent, et dans l'accomplissement de cette loi, l’entreprise ou entité est tenue de prendre les mesures techniques et administratives nécessaires garantissant la sécurité de ces données.  
  
**DOUZIEME.** La durée du présent accord est valable pendant un an dès la signature des deux parties, extensible tacitement dans la mesure où il n'est pas révoqué par l'une ou l’autre des parties, par écrit, deux mois avant sa date d’échéance. Le stage pourra être interrompu par l’une ou l’autre des parties, en cas de raisons valables, communiquées à l’avance par écrit aux parties impliquées dans le stage et si cela n’est pas possible, dans un délai de 5 jours à compter de la cessation.

**TREIZIEME.** La personne qui effectue le stage doit être considérée comme un étudiant à tous les égards et doit donc rendre des comptes au CEU-UCH.

**QUATORZIEME.** À la fin de la période de stage de l'étudiant, l'entreprise devra délivrer un certificat dans lequel seront mentionnés la durée du stage effectué, l‘activité principal menée et l'évaluation du rendement de l'élève.

**QUINZIEME.** Cet accord est régi par la loi espagnole et, en cas de litiges, ceux-ci devront être résolus par la Haute Cour de Valence, en Espagne.

**UNIVERSITE CEU Cardenal HERRERA ETABLISSEMENT HOTE**

**Rosa María Visiedo Claverol. Rectrice**